

ECOPHARM SAS
136 avenue Louis Chabran
84210 Pernes les fontaines

Paris, le 13 avril 2022

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Objet : réponse à votre courrier du 30 mars 2022

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 30 mars 2022, vous mettez en demeure notre fédération de vous indiquer les motifs lui permettant de considérer que votre société commettrait des agissements frauduleux ainsi que les raisons qui justifieraient que les pharmaciens d'officine déposent plainte à votre encontre.

Union de syndicats professionnels régie par les articles L. 2133-1 et suivants du code du travail, la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) représente et défend les intérêts des pharmaciens titulaires d'officine. C'est dans ce cadre que nous diffusons, selon une fréquence quasi-quotidienne, des informations et des recommandations à nos adhérents, sur l'ensemble des sujets pouvant concerner leur exercice professionnel.

Les syndicats départementaux membres de la FSPF et juridiquement indépendants sont, par ailleurs, libres de diffuser dans le cadre de l'autonomie dont ils disposent, et en dehors de toute demande ou autorisation de la FSPF, les communications qu'ils jugent utiles de porter à la connaissance de leurs adhérents.

Les professionnels de santé libéraux étant régulièrement la cible de pratiques commerciales trompeuses, déloyales ou agressives, nous nous voyons dans l'obligation de procéder à la diffusion régulière de messages de sensibilisation, avec pour objectif de leur rappeler leurs droits en cas de préjudice éventuel.

S'agissant des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI), nous avons publié, le 23 février 2022, l'information, ci-jointe, visant à renforcer la vigilance de nos adhérents en cas de démarchage commercial par certaines sociétés leur proposant des services payants pour la gestion des DASRI.

Dans ce cadre, nous avons dû sensibiliser nos adhérents au fait que « *si ces prestations peuvent se révéler utiles voire indispensables, dans certains cas, ce démarchage peut parfois couvrir des pratiques commerciales trompeuses, déloyales ou agressives, voire des escroqueries* ». Comme vous le constaterez à sa lecture, aucune entreprise n'est directement ou indirectement visée par cette information. Il s'agit avant tout d'appeler nos confrères à la vigilance. En ce sens, nous leur avons rappelé leur possibilité d'effectuer un signalement auprès de la DGCCRF et de déposer plainte auprès des services de police ou de la gendarmerie dans le cas où ils auraient été victimes de pratiques commerciales abusives ou d'escroqueries.

Les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) étant pourvues de règles de gestion propres qui diffèrent de celles en vigueur pour les DASRI produits par les professionnels, nous avons jugé utile de rappeler également aux pharmaciens l'importance de distinguer les DASRI PAT résultant de l'utilisation des dispositifs médicaux perforants par les patients en autotraitement et les utilisateurs d'autotests (filière REP) des autres DASRI produits en officine.

En effet, bien qu'ils aient l'obligation de les collecter à titre gratuit, il ressort des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement que les pharmaciens d'officine ne peuvent disposer comme ils l'entendent des DASRI couverts par la filière REP. La responsabilité d'assurer, ou de faire assurer, sans frais, le transport de ces DASRI collectés par les officines repose en effet sur les producteurs ou l'éco-organisme dont ils relèvent, dans la mesure où ceux-ci sont considérés comme détenteurs des déchets visés par la filière REP et sont donc responsables de leur gestion jusqu'à leur traitement.

Tel n'est pas le cas des DASRI produits en officine pour lesquels tout opérateur peut s'implanter librement sur le marché, sous réserve du respect de la réglementation applicable.

Si, dans votre courrier, vous indiquez que DASTRI est « *bien le seul organisme agréé, en charge du traitement des DASRI de ses producteurs-adhérents dans le cadre d'une filière REP* », vous en déduisez « [qu'] *aucun texte réglementaire ou législatif n'empêche un autre acteur de proposer le transport des déchets jusqu'à un point d'élimination* ».

Dès lors, si un opérateur propose de transporter les DASRI collectés en officine dans le cadre de la filière REP, il lui appartient de contacter l'éco-organisme DASTRI ou, le cas échéant, le producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour devenir opérateur de collecte et obtenir le financement correspondant, dans le cadre d'un appel d'offres. Or, nous avons constaté que certains opérateurs disposent d'un site internet à destination des pharmaciens d'officine mentionnant les tarifs et les conditions générales pratiqués. Dans la mesure où le traitement des DASRI de la filière REP est intégralement pris en charge par l'éco-organisme DASTRI, nous estimons que nos adhérents doivent être informés qu'ils n'ont pas à commander de conteneurs auprès de ces opérateurs et que, dès lors qu'ils souhaiteraient le faire, ils s'exposent à des frais dont ils pourraient faire l'économie.

Afin d'éviter toute confusion susceptible de générer des difficultés dans le traitement des DASRI, voire d'éventuels litiges, il est essentiel pour la FSPF d'alerter les officines sur cette distinction et, pour tout opérateur souhaitant s'impliquer dans la collecte des DASRI, de proposer des services en conformité avec la réglementation applicable.

Comme vous avez pu le constater, nous n'avons nullement incité les pharmaciens à mettre en jeu la responsabilité civile d'opérateurs intervenant en dehors de ce cadre. Toutefois, si un opérateur ne respectait pas les dispositions réglementaires exposées ci-dessus, les pharmaciens d'officine, adhérents ou non à un syndicat professionnel, seraient évidemment fondés à mettre en jeu sa responsabilité civile, en raison du préjudice éventuellement subi. Etant rappelé qu'en dehors de tout préjudice, les pharmaciens ont la possibilité d'effectuer un signalement auprès des services de la DGCCRF et de l'ARS dont ils relèvent.

Veillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées,



Philippe BESSET
Président

Annexe : information du 23 février 2022, intitulée « DASRI et pratiques commerciales abusives : comment s'en prémunir ? ».